

18 juillet
Commission

relative à l'enseignement
supérieur.

1^{er} Registre

ETIENNE
NICOLAS, Suc^r
VERSAILLES

Seance de Vendredi 18 juillet

La commission relative à la loi de l'enseignement Supérieur s'est réunie dans le local des commissions au Palais du Luxembourg à 1 heure

Et avait présents : M. de Sarrasin, Daquenet, Buffet, de Visma, Lacombe, Bertaud, Sclatou, Schalcher, Jules Simon et Foucher de Careil

M. Daquenet, président d'âge et au factuel, M. Foucher de Careil étant le plus jeune fait les fonctions de secrétaire.

M. le Président dit qu'il y a lieu de procéder au vote pour élire le Président

Au premier tour de scrutin, M. Daquenet réunit 4 voix sur 9 votants. M. Bertaud 4 voix et M. Schalcher 1 voix.

Au second tour, M. Jules Simon réunit 5 voix sur 9 votants et M. Schalcher 4 voix. En conséquence, M. Jules Simon est proclamé président.

On procède ensuite au vote pour la nomination du secrétaire. M. Foucher de Careil réunit 7 voix sur 9 votants et M. de Sarrasin 2 voix. En conséquence, M. Foucher de Careil est nommé secrétaire.

Plusieurs membres sont allés s'adresser à M. le ministre de l'Instruction publique la demandant des documents qui lui seront nécessaires pour les travaux de la commission

M. le Secrétaire en charge de dresser cette liste d'après les indications de la commission et de la faire parvenir au Ministre

M. le Président demande à chaque des membres de rendre compte de la discussion qui a eu lieu dans son Bureau.

1^{er} Bureau. M. Foucher de Careil.

M. Fournier se déclare opposé au projet de loi: il constate que la question de la collation des grades doit, même les libéraux. Le fonctionnement du jury a fait tomber les préventions et satisfait à toutes les exigences. Il passe à l'art. 7 et le critique à deux points de vue: L'esprit en est mauvais: il trouble et vicié les consciences. Ceci une attaque au Christianisme. Pour lui, royaliste de raison et non de sentiment, il s'indignera devant la loi votée le 28 février 1875, mais c'est dans l'intérêt du pays et de la République qu'il demande qu'il n'y ait toute agitation et que l'on ne revienne pas à la persécution religieuse.

M. Foucher de Careil se déclare partisan résolu et convaincu de la loi. Sans doute, si on l'isole de l'ensemble des faits avec lequel elle se rapporte, il est difficile de la comprendre, mais il faut la remettre à sa place, l'envisager dans son enchaînement logique: et l'on voit alors qu'elle en découle, comme une conséquence sort de ces prémisses. Il rappelle toutes les lois relatives à l'enseignement votées depuis 1871 et s'attache surtout à trois: la loi sur le conseil de l'enseignement supérieur, les lois de 1875 et de 1876 sur la collation des grades, la personnalité civile rendue aux diocèses. Il est trop clair que ces actes constituent une série d'usurpations contre l'Etat qu'on dépouille de ses attributions souveraines. Et parce que l'Etat utilise son domaine, on crie à la persécution religieuse. La vérité c'est que l'Etat ne fait que exercer son droit de légitime défense. Arrivant à l'article 7. M. F. de Careil dit qu'il est très commode de la combattre en disant qu'il est une atteinte à la liberté d'enseignement et à la liberté de conscience. Sans vouloir entrer ici dans l'histoire de la loi de 1875, il serait facile de prouver que si certains ont fait pour le vote de la liberté d'enseignement des doctrines qui en devaient être la négation. On parle de la liberté de conscience: mais

4
il faudrait s'entendre de quelle liberté parle-t-on? Avec de
celles des maîtres & ou bien de celles des enfants, de celles des
adultes confiés à leurs soins? Si c'est la seconde, on a droit
de s'en étonner: car nous savons que leur enseignement historique
qui leur donne si trop souvent la négation de cette
liberté que l'on réprouve en réprouvant l'Édit de Nantes,
en approuvant la révocation de cet Édit fameux qui
constituait la charte de la liberté de conscience. Les
Congrégations nous auraient-elles bien trop de soutiens de
quelques délicates: il serait facile de prouver qu'il n'y
avait aucun droit sous un régime concordataire comme
le nôtre. On se demande comment l'Église pourrait les
dépouiller et les imposer à l'État: on invoque sa tolérance:
mais alors ce n'est plus un droit, c'est une concession
que l'on demande la menace à la bouche. Est-ce possible?
Est-ce habitable? non au moins pas.

Après quelques observations de M. Lucien Bonin
très souffrante pour prendre un parti actif à ce débat, on
passa au vote.

M. Fouche de Careil obtint 15 voix
sur 31 votants. M. Fournier 10. M. D'Andlau
3. M. Lucien Bonin 1. Il y a 2 bulletins
blancs qui réduisent le chiffre des suffrages exprimés
à 29. M. F. de Careil est nommé commissaire

2^e bureau. M. Jules Simon.

M. Bocher défend la loi inacceptable quand on
a voté comme lui, la loi de 1830 et de 1835. Il
combat les missions, l'obligation imposée aux
élèves des facultés libres de prendre désormais leurs
inscriptions dans les établissements de l'État. Mais
c'est surtout l'art 7 qu'il attaque: il ne le trouve pas
sincère. C'est l'Église même de cet enseignement qu'il
prouverait, qu'il veut changer. Alors qui le dit.

M. Honnoue a défendu toutes les parties de
la loi: il a cité à l'appui de sa thèse des passages

6
Des cautions sur les cas de concubine. Il a montré en
terminant le danger de cet enseignement. Aujourd'hui
il enmit 16,000 élèves, qui n'ont rien que boursiers il n'en
vient pas 100,000, ou même 200,000.

M. Jules Simon examine les trois
parties de la loi: il y en a une première qu'il vote,
c'est celle relative à la collation des grades: il
approuve aussi tout ce qui a trait au droit d'enseigne-
ment rendu aux particuliers, la liberté des cours
et des conférences: il en conséquence avec lui-même ou le
fait avec. La seconde partie de la loi contient des
restrictions à l'exercice des facultés libres: 1° par la
suppression des inscriptions d'Etat. 2° par l'interdic-
tion de s'appeler facultés ou universités. En théo-
général, il n'aime pas beaucoup les barrières fiscales:
il croit donc que la suppression du droit d'inscriptions
est une bonne chose, mais il ne peut pas s'empêcher
d'augmenter les frais d'examen. En un mot, la
suppression du droit d'inscriptions lui paraît une
bonne chose. L'inscriptions constate l'existence, a
une valeur purement statistique. Rien n'empêche
les universités libres de toucher des droits, si
elles veulent: cela se regarde qu'elles. Quant
à l'interdiction de s'appeler facultés ou universités,
il distingue, il croit que la dénomination d'université
est française. Dans l'ancienne France c'était
la collation des grades, qui était la caractéristique propre
de l'université, qui donnait droit à ce titre.
La crainte qu'un abus du nom de facultés leur
paraît au contraire un peu possible, cela a pour
l'air d'une taquinerie. — Aux articles d'arriver à
l'article 7. Morat en dit qu'il faut, bien
puissant motif pour se séparer de la majorité,
de la grande majorité de son parti. C'est ce qui
lui arrive pour l'art. 7. Il a dit les précédents
à l'autre du projet de loi: cet article n'est

9
paraît ni juste, ni à sa place dans une telle loi: et
est en outre inefficace et impolitique. Il s'est entretenu
avec lui-même, avec son parti, tous entés consacré à la
cause de la République conservatrice et libérale ou le
repoussant.

Au vote, M. G. Simon, en son absence a recueilli
18 voix, M. Honoré 13, et Deux ministres chacun
présent.

3^e Bureau. M. Schœlcher.

M. Schœlcher dit qu'il n'y a eu à proprement
parler de discussion dans son bureau, mais deux discours
échangés de M. M. Demole et Chenetong, le 1^{er}
remarquable par sa dialectique le suant, comme toujours
par son éloquence et son abondance. Il termine en
adressant un mot spirituel attribué à M. Disraeli:
qui aurait dit: après 40 ans de vie parlementaire
et d'audience le centenaire de discours, j'ai confessé que
trois ou quatre de ces discours, m'ont fait manger
l'opinion, mais jamais de votes. M. de Maleville

M. de Maleville a développé le thème que
la loi dans son article 7 était une atteinte à la
religion, à la propriété, et à la famille. Ceci pourquoi
il est la voté pas.

M. Demole 15 voix. M. de Maleville 15 voix.
Au 2^e tour, M. Schœlcher qui ne se portait pas a
réuni 16 voix contre M. de Maleville 14.

4^e Bureau M. Daguenez.

M. Eyraud Duvernay a déclaré qu'il voterait contre
l'art 7. il blâme surtout le procédé qu'on a suivi:
il fallait une loi sur les associations, si l'on voulait
écarter les jésuites.

M. Walon a critiqué l'art 7. il a relevé
une incorrection dans la formule employée: « de
quelque ordre que ce soit », il fallait au moins dire
« d'un certain ordre »: « de quelque degré que ce soit »,

8
il votera contre.

M. Testelin a défendu le projet de loi sur toutes ses dispositions. L'état a le droit de contrôler et de surveiller les plus abjects des enseignements. En fait, les congrégations, non autorisées sous la négation de ce droit, il croit pouvoir constater de déplorables résultats de l'enseignement des jésuites qui divisent l'armée et tendraient à déchirer la France en deux.

M. Daquenot, après avoir rappelé les résultats du vote pétitionnement qui a eu lieu dans le pays, s'en applique à démontrer que l'article 7 est en une attente positive à ce droit d'option laissé au père ou famille et que loi n'avait pas contesté jusqu'ici. C'est une atteinte aux droits civils des associés. C'est donc une véritable loi d'exception. Ces mesures d'exclusion, cette nouvelle loi d'indignité qu'on s'octroie sont contraires au courant d'opinion publique qui est favorable à la tolérance et à la liberté. M. Daquenot ne parle pas seulement en son nom personnel, il croit être l'organe d'une fraction considérable et respectable de l'opinion.

M. Daquenot qui n'était pas candidat a été nommé par 13 voix contre M. Testelin 13. M. Rymard Duvernay 1. et 1 bulletin blanc

Le bureau

M. de Vorisi Lavourici n'ambitionnait pas l'honneur d'être commissaire: il s'en boni à faire connaître au bureau pourquoi il se séparait en cette circonstance particulière de ses amis politiques. Après un rapide coup d'œil jeté sur l'art 1. il rappelle qu'il a voté la loi de 1876, mais qu'il résout cette question de la collation des grades, prêt à faire cette concession, pourvu qu'on lui abandonne l'art 7. qu'il ne peut admettre à aucun titre. L'article 8 lui a paru empreint de défiance et de maloullana contre les universités libres et

M. de la Harpe lui semble manquer de loyauté il ne le vota pas.
 L'article 4. lui parait acceptable. Mais ce qu'il
 repousse de toute son énergie, c'est l'article 7. Il y
 voit une atteinte à la liberté la plus sacrée, la liberté
 de conscience. C'est en disant absolu que l'on prépare que
 l'on veut. L'art. 7. constitue une loi d'exception avec
 cette circonstance aggravante que c'est une loi d'exception
 au profit du riche qui peut toujours s'éluder contre le
 pauvre qui s'en fera d'abord remettre. C'est enfin l'aitille
 même de la liberté. Il raille en terminant la terreur
 exagérée qu'inspire l'enseignement des jésuites. Il n'appar-
 tient pas à cette assemblée d'écarter des jésuites. Les autres
 instructeurs qui lui font repousser les nouveautés religieuses
 il se sent libre vis à vis d'eux, mais non pas d'être
 injuste.

M. Barthélemy St-Hilaire avec une grande
 fermeté joint à une égale modération, approuve
 l'adjonction de l'enseignement des droits de l'Etat. Il
 refuse à l'Eglise le droit d'enseigner, si non sous la
 surveillance et la surveillance de l'Etat.

M. Vivien Laverrière a fait observer qu'il
 avait dit: le droit exclusif d'enseigner: ce qui suffit
 pour ruiner la thèse contraire.

M. le général Guillemoz en reconnaissant ces
 craintes exprimées ne se pas M. Estlin.

M. Courte a parlé l'an dernier de M. Vivien
 Laverrière en regrettant ce mouvement de recul
 de la liberté.

M. Jules Favre a défendu dans toute leur
 intégrité les droits de l'Etat, dans l'éducation et
 dans la morale.

M. Vivien Laverrière 15 voix
 M. Barthélemy St-Hilaire 14 voix
 Le bureau

M. de Larivière l'homme de l'opposition libérale du
 titre donné à une loi qui n'est rien de libéral.

Sauf l'article - 6. Il distingue deux parties dans cette loi: la première s'applique exclusivement aux établissements d'enseignement supérieurs. La seconde aux arts - 7. L'englobant tous les genres d'enseignement sans quoi cette confusion? Il est disposé à considérer comme inopportune un retour trop prompt à la collation des grades dans les mains de l'Etat. Il voit ~~avec~~ dans la loi de 1876 un hommage rendu au principe d'égalité. Il est choqué de l'interdiction édictée dans l'art 4. et qui est contraire aux conditions mêmes qui sont imposées aux universités libres. Quant à l'article 7. il renferme une exclusion qui n'est ni juridique ni politique. De la loi de 1850, découle indiscutablement pour tous le droit d'enseigner. Si on fait une telle exception, elle frappe tous les catholiques. Il lui est impossible de découvrir un élément juridique dans cette décision. Il est de plus souverainement impolitique de chasser 16,000 élèves tous d'un coup de leurs établissements. De bouleverser les conditions matérielles, de porter atteinte à des intérêts de toute sorte et cela au milieu de l'essai d'une République libérale et constitutionnelle. Ces établissements se sont créés accrus et fortifiés sous la foi de la loi de 1850.

Après quelques observations de l'honorable M. Gaston Bazile, M. Waddington a été amené à faire en réponse au discours de l'honorable M. de Parieu une déclaration qui peut se résumer ainsi:

11

Le gouvernement vous présente une loi qui est une loi politique et non religieuse. Nous avons voulu protéger l'instruction dans le sens des idées républicaines qui dominent aujourd'hui notre pays et cela depuis le commencement du siècle.

On a cherché dernièrement à créer une vaste agitation en faveur des congrégations en disant que la liberté des pères de famille était menacée. Le gouvernement s'inscrit en faux contre une telle idée et proteste énergiquement contre cette interpellation.

Il y a en effet des établissements tenus par des ecclésiastiques qui ne sont pas menacés et qui sont prêts à recueillir les élèves qui sortiraient des établissements que la loi supprime.

La loi ne touche qu'à l'enseignement secondaire.

L'instruction primaire est complètement en dehors et il est important de le dire.

Nous nous sommes trouvés pour un grand nombre d'établissements en présence d'une société qui s'est toujours montrée ennemie de tous les gouvernements, et dont l'enseignement est la négation des idées modernes, qui forment notre fonds commun.

Cet enseignement est une attaque continuelle contre tout ce qui est libéral.

Voilà ce que nous avons voulu combattre.

On demande où est le danger des établissements tenus par les jésuites.

Le danger est qu'on divise la société française en deux camps ennemis, qu'on crée des abîmes, des gouffres entre deux fractions du pays.

C'est cet enseignement dont le but et l'idéal sont de constituer un despotisme que nous voulons supprimer.

Tel est le caractère de la loi, c'est-à-dire une loi purement politique.

On nous conteste le droit de nous défendre. Pourquoi veut-on nous le retirer? Nous voulons fonder la République. Notre droit et notre devoir est de combattre une société politique qui, à travers les trois derniers siècles, n'a pas eu pour but un apostolat religieux, mais la domination politique. Certes il est regrettable de voir la cause catholique ainsi reliée et solidarisée avec cette société. Que ne s'affranchit-elle pas d'une pareille tutelle?

MR. BÉRENGER, prenant acte des déclarations du gouvernement qui affirme n'avoir point en vue une question religieuse, ajoute qu'il ne dépend pas de lui, en posant une question, d'en délimiter le caractère. Or, la question religieuse est bien engagée. Elle a été posée par tous les orateurs de la Chambre des députés.

Je Bureau. M. Buffet.
M. Buffet a combattu la loi dans toutes ses parties. Dans la première, relative à l'enseignement supérieur, il pense, comme M. de Saurin sur les inconvénients qu'il y aurait à modifier la loi de 1876 sur la collation des grades: les jurys nouveaux ont bien fonctionné. Les rapports entre les professeurs membres de ces jurys sont excellents. D'ailleurs c'est toujours l'Etat qui confère le grade, puisqu'il nomme les examinateurs. Si l'on revient au jury d'Etat, il ne crain pas la sévérité des jurys, il craindraient plutôt de leur indolence, mais on

l'obligation

n'interdit pas le reproche d'ingratitude. Un père a
 père de famille qui a ses fils à l'université et qui
 les suit aux examens avec une sollicitude bien naturelle.
 Il ne peut admettre l'arrêté relatif aux inscriptions.
 Pourquoi les obliges à les recevoir de l'État, lorsque
 rien n'est plus facile que de constater leur présence à
 chaque trimestre. Une voix d'ailleurs accuse tout
 près cette gratuite foriste qui cache un mauvais
 dessein, celui de réviser les droits d'examen. L'État
 trouve ce procédé dépourvu de franchise il le signale
 comme répugnant. Si l'on veut ensuite leur ôter le
 titre d'université, il faudra d'abord abroger la loi
 de 1875 qui les constitue sur ce titre. Car une
 fois le titre enlevé, l'obligation cesse. C'est la destruction
 des établissements libres qu'on poursuit. L'art.
 devrait être formulé ainsi: « Désormais les
 étudiants en droit et en médecine sont dispensés
 d' suivre les cours. » M. Buffet fait ressortir
 le caractère odieux, inconstitutionnel, contraire
 à tous les principes de législation qu'il attribue à
 l'art. 7. « Il présume l'indignité » pour toute
 une classe de citoyens qui ne perd pas ses autres
 droits politiques et civils. « Il s'agit en outre
 d'une application impossible: il ne comprend
 pas cette répulsion qui s'attache aux jésuites, qui
 les dédaigne a priori anti français, qui les
 bannit du patrimoine moral de l'humanité
 et du domaine intellectuel de la République.

obligation

M. Buffet a obtenu 15 voix contre 12 à M. Georges
 qui lui a répondu.

8^e bureau M. Pelletan.

M. Pelletan dit qu'il n'y a pas eu à proprement
 parler de discussion dans le bureau mais une simple
 escar mouche.

M. Pelletan a été nommé commissaire par le
troisième bureau.

9^e Bureau M. Bertaud.

La discussion s'est établie entre M. Laboulaye et M.
Bertaud, et s'est tenue sur le terrain du droit.

M. Laboulaye s'en plaint du titre de loi qui est faux
et de nature à ignorer l'opinion. Il a fait surtout plus à
s'expliquer sur les grades, il a fait des objections sur l'article
relatif aux inscriptions, sur l'interdiction du titre Dominicain
il a revendiqué le jury mixte: puis arrivant à l'art 7 il
lui a reproché d'en frapper d'un même ostracisme les
jésuites que l'on voit et d'autres ordres dont les tendances
libérales en matière d'enseignement sont généralement
reconnues. Pour lui, il ne s'associe pas même aux critiques,
bonnes dans les premiers sans l'objet, il dévoile à ces yeux
la confusion qui est établie entre des théories faites pour
les besoins du confessionnal, et les doctrines enseignées: il
voit dans l'art 7 une usurpation flagrante, la négation
de la liberté de conscience et le rétablissement à bref
délai du monopole de l'Etat.

M. Bertaud, se plaçant sur le terrain juridique
pour, dit que le projet de loi n'implique pas la condamnation
des jésuites, ni celle d'aucun ordre. Il demande si l'on veut
abroger la loi de 2 janvier 1817 dans le texte au fort
clair: elle prot. qu'aucune congrégation religieuse ne
pourra exister sans le consentement du pouvoir législatif.
Il ne fait aucune difficulté de reconnaître que c'est cette loi
visant les jésuites. Il fait remarquer que l'art 7 n'est
pas une question de liberté d'enseignement, mais
l'expression d'une doctrine d'Etat. En veut-on la preuve?
La Restauration, en 1823 et 1824, fit les plus grands
efforts pour modifier la loi de 1817 en ce sens que les communes
hauts de femmes seulement pourraient être autorisées par
ordonnance royale. Les lois qu'elle proposa aux Chambres
furent rejetées. Il y eut une nouvelle tentative faite

14
par M. le d. Villele et de Dupont en 1825, mais
les auteurs du nouveau projet de loi reconnaissent
formellement qu'ils ne reconnaîtront jamais ce droit
par les communautés d'hommes, et pourtant ils s'abourent
qu'à une nouvelle proclamation, que même les congrégations
de femmes ne pourraient exister sans l'assent du parlement.
Si donc vos reportes Mark. 7. ont abrogé ce droit
de 1817 et de 1825. Vous réclamez un privilège pour
les congrégations religieuses. Ce droit est de la considération
de principes toujours admis. Le parlement ne les condamne
pas, ne les flétrit pas, il ne les connaît pas. Vous avez
qualité pour les congrégations ont qualité pour réclamer
leur reconnaissance. qu'ils montrent leurs statuts, des
recevront le baptême législatif. Voilà le droit des
congrégations: elles peuvent aussi demander la
reconnaissance d'utilité publique. L'art. 7. loi
d'abrogation de 1825, la confirme formellement
par un article où les congrégations religieuses sont
admissibles à se faire déclarer d'utilité publique: il y a
donc égalité établie pour tous. On peut dire
que cette égalité n'existe pas pour les membres de
ces corps considérés individuellement. Mais ici
il suffit de rappeler l'opinion de Séguier, de Sorbais,
de l'abbé de Drogé et de Lanjumeau. Et ce que
les membres font partie d'une association ordinaire,
et ce qu'ils ne sont pas membres de noviciats, de
corporations qui imputent toute responsabilité
individuelle à leurs membres pour les soumettre
aux obligations de la vie collective. ils représentent
des communautés qui sachent leurs statuts.
Elles n'ont pas confiance dans le pays, pourquoi le
pays aurait-il confiance en elles? C'est une
simple mise en demeure d'avoir à dire d'où elles
viennent et où elles vont. M. Bertaud, répondant
suivant à l'objection tirée de la liberté de conscience
et de la liberté religieuse, dit que la loi de 1825

n'en pas abrogé. En 1850, on a fait la distinction entre
 les deux genres de congrégations. Ainsi la loi de 1850
 porte que la lettre d'obédience n'est accordée qu'à des
 membres des congrégations autorisées. Celle de 1871 a
 rappelé cette distinction. La présence de congrégations
 non reconnues est non pas seulement d'interdit, mais
 de communiquer leur existence à la justice, sans
 que le gouvernement ait rien à y voir. Le
 Laboulaye a reconnu que juridiquement, cette doctrine
 n'était pas contestable, mais il en appelle aux idées
 de progrès qui sous une république surtout doivent
 adoucir la rigueur des législations antérieures. Il est
 impossible d'admettre que l'Etat, dépositaire de
 la souveraineté, renonce au droit de vérifier les statuts
 d'une corporation qui vit dans son sein. La forme en
 quelque sorte un état dans l'état.

Le Secrétaire

Affouche de Careil

Le Pétitionnaire

Jules Simon

Séance de Lundi 21 juillet

3 h. au Luxembourg

La commission est au complet. Après la lecture du procès verbal de la dernière séance, M. le Président donne connaissance de deux lettres de M. de Brogne relatives aux pétitions qui sont mises à la disposition de la commission par la questure. De nombreux décrets sont arrivés depuis le 15 juillet et attendent notre examen.

Après divers observations de M. Duffet et de Lallemand qui a fait partie de deux commissions des pétitions, il est convenu que la commission se réunira le 22 juillet à Versailles, une heure avant la séance pour prendre connaissance des dossiers.

Une liste de nouveaux renseignements demandés par des membres de la commission sera transmise à M. le Ministre de l'Instruction publique par le secrétaire.

M. le Président conduit la commission sur la question de savoir s'il y a lieu d'ouvrir une discussion générale après le compte rendu détaillé de ce qui a été dit dans les bureaux. La commission décide qu'il n'y a pas à la discussion des articles.

M. Daqueret demande la parole sur l'article 1^{er}. Il fait remarquer que toute la loi n'est pas dans l'article 7. Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 méritent examen. En rapprochant même l'article 1^{er} des articles 3 et 4, on voit poindre tout un système, une combinaison de mesures qui lui paraissent dirigées contre l'enseignement supérieur libre. Et d'abord l'article 1^{er} tendrait à enlever aux universités catholiques les conditions substantielles de leur existence. Le droit de faire passer ses examens est une de ces conditions. Les universités de l'Etat et les universités catholiques ne sont pas toujours situées dans la même ville. En entraînant les étudiants à leurs juges naturels, pour les forcer à des déplacements coûteux, on les soumet à de lourds et surs. Ils se trouvent en présence d'examinateurs dans les

méthodes, les habitudes, d'après le tendant pour les dévoter.
 Une faculté de médecine par exemple dont l'enseignement matérialiste
 on comme jugera les idées fidèles aux doctrines spiritualistes.
 En un mot, ce que M. Daqueret voudrait, ce serait que, la
 collation des grades appartenant à l'Etat, les examens et les
 épreuves qui précèdent et déterminent la collation de grades
 fussent subis devant le jury des facultés libres et contrairement
 inutile pour l'obtention du grade. - M. Daqueret se
 redonne de formuler un amendement à ce sujet.

M. Bertauld conteste cette doctrine, mais il admet
 fort bien les examens facultatifs devant les facultés libres.

M. Buffet dit qu'il a la longue expérience des facultés de
 droit: il insiste sur ce point que dans ces facultés on a en
 distinct du grade, qu'après la première année l'étudiant passe
 un examen qui n'aboutit pas à un grade immédiat, et que de
 même, dans la 2^e année, le grade n'est conféré qu'après la thèse.

† mais les
 examens qui
 précèdent et
 sont en fait
 une des conditions
 pour être admis
 à soutenir la
 thèse et constituent
 des éléments importants
 d'appréciation.

M. Bertauld invoque sa non moins longue pratique qui
 lui permet d'affirmer que le grade de licencié est conféré après
 le soutien de la thèse. La thèse même serait un critérium insuffisant
 de la science de l'élève, destiné surtout à faire connaître s'il a de la
 méthode, la clarté d'exposition, indispensables pour l'exercice de la ma-
 gistrature et des professions libérales, aux guées prépare l'enseignement du droit.

M. le Président ramène la question sur son terrain véritable,
 où se place M. de Serrier pour déclarer de nouveau que ce qu'il veut
 c'est l'équité. Vous donnez, dit-il, la liberté sans les conditions
 de la liberté, vous lancez les facultés libres dans l'arène sans les
 garanties d'une égalité véritable. Et trouve souverainement
 inopportune de la loi ce remaniement de la loi après un délai
 de trois ans.

M. Buffet de lire l'opinion de M. le Président.
 Et veut autant que possible, le relieur veut de l'enseignement
 Supérieur mais en présence de, excellents résultats des jurys
 mixtes, en présence des différences de niveau trop réelles
 que lui constate entre les facultés de l'Etat, rien ne lui prouve que
 le remède soit dans la suppression des jurys mixtes: il faut
 qu'on le lui démontre.

M. J. Simon, donnera les deux raisons principales

qui militent en faveur des examens d'Etat: la 1^{re} est la valeur de l'examen lui-même, la seconde, c'est l'unité de valeur des grades qu'il faut tâcher de conserver. Quant à l'examen, l'Etat se préoccupe à bon droit de la valeur et l'assure par les garanties très élevées qu'il exige de ses examinateurs: il sait à qui il s'adresse, il juge la capacité, sans doute, comme on l'admet, il faut être docteur pour être professeur de l'Etat faculté, mais il ne suffit pas d'être docteur, si l'on dit cela, ce n'est pas que le titre d'agrégé de faculté créé par M. Cousin pour être titulaire ait été maintenu, mais il y a d'autres garanties en dehors et au dessus du doctorat: il y en a deux d'ordre supérieur: il faut 1^o que le conseil académique soit consulté, 2^o que la faculté présente deux candidats pour le collège de France, c'est l'Université qui présente. Mais ce n'est pas tout: une fois nommé, les professeurs sont propriétaires de leurs chaires, comme les magistrats le sont de leurs sièges. Voilà ce que nous vous offrons. Que nous donne-t-on en échange? On donne à ces professeurs de l'Etat de collègues qui se présentent avec des garanties très inférieures à celles que nous venons d'énumérer. En tout cas, et sans sortir même de la doctrine d'économique qui s'appelle l'Etat à faire que ce qu'il fait mieux que les particuliers, c'est aux universités libres à faire la preuve qu'elles présentent des garanties égales. L'unité de la valeur des grades est la seconde raison invoquée par M. Jules Simon. On a bien pu citer quelques exceptions à ce niveau supérieur des facultés de l'Etat, surtout pour les facultés de médecine, le diplôme de docteur de la faculté de médecine de Paris est évidemment plus recherché que celui de toute autre faculté, mais la règle prévaut sur ces exceptions d'ailleurs assez rares.

M. De Parieu au quel se joint M. Buffet rejettent l'onus probandi sur les adversaires de la loi de 1875 en invoquant la possession pour les universités nouvelles.

M. Bertaud leur répond en citant des faits récents qui infirmeraient la valeur de quelques uns des choix faits par les facultés de droit catholiques. Le danger, c'est l'avis au lieu de professeurs, des ^{suppléants} préparateurs: les membres des

jurys mixtes sont membres d'une commission ministérielle et n'offrent pas les mêmes garanties que les examinateurs de l'Etat soumis au roulement qui exclut toute idée de favoritisme.

M. Jules Simon ajoute qu'il y a deux genres de succès également préjudiciables au niveau des la science: ce sont les fabriques de Docteurs ou la préparation des écoles: il cite le curieux exemple du grand mathématicien, Liouville, reçu le second à un examen où un de ces phénomènes lui avait enlevé la première place: il nous introduit sous les combles du collège de France où pendant son ministère il donnait des leçons d'enseignement d'histoire à cinq élèves. Ces cinq élèves étaient des maîtres et les auditeurs attirés par un engouement factice autour d'une école plus brillante s'approche-
t-une jamais du ~~chiffre~~ modeste savant ou maître de son cénacle de la mousarde.

M. Buffet exprime l'avis de M. de Sariou et n'est pas convaincu de l'infériorité des jurys mixtes qu'il fallait dissoudre.

M. le Président demande à clore le débat sur l'art. 1^{er} en ce qui concerne le jury mixte. Après une discussion assez confuse sur la position de la question, deux formules restent en présence: la première, présentée par le Président: faut-il maintenir les jurys mixtes? la seconde, indiquée par M. de Sariou: faut-il modifier les jurys mixtes?

+ l'article
état le
mode de
collation
des grades?

Cette seconde formule est adoptée, mais après qu'il est bien entendu que le droit d'amender l'article 1^{er} reste entier.

M. le Président met alors aux voix la question de savoir s'il faut modifier le jury mixte mode de collation des grades.

M. Deltour déclare qu'il s'abstiendra; pour lui le motif décisif en faveur l'art. 7. il ne veut pas donner les mains à un avortement.

Le vote a lieu: la proposition présentée par M. de Sariou l'emporte 5 voix contre 3 qui la repoussent.

Demain réunion à Versailles à 1 h. Mercredi au Luxembourg, même heure.

Le Secrétaire
A. Fourber de Careil

Le Président
Jules Simon

Séance du 23 juillet
au Luxembourg à 1 heure

M. le Président qui, dès le premier jour, a été d'avis d'une solution, j'aurais pu,
M. le Président est frappé par les préoccupations du
public qui suit avec intérêt et même avec passion la
marche des travaux de la commission, et a exprimé le désir
de les activer encore, afin d'arriver au terme, s'il se peut,
avant la fin de la session. A ceux qui lui adresseraient
le reproche d'attribution volontaire, la commission
a déjà répondu et répondra en multipliant ses séances
en faisant tout ce qui dépend d'elle pour arriver à temps.

M. Buffet est peiné par les objurgations
de la presse, et ne croit pas devoir répondre à d'invidieuses
insinuations. Il ne dépend de personne de doubler le
temps qui nous reste, mais il a juré, l'Assemblée
de bon, de ne pas en perdre une minute.

M. S. Adolphe, sans vouloir non plus subir
les insinuations de la presse, estime que la commission
peut sans manquer à sa dignité, donner satisfaction
à l'opinion.

M. Buffet se demande si le but peut être
atteint dans les limites étroites de temps qui
nous sont fixées: il fait un calcul, le calendrier
à la main, il en résulte, qu'en prenant
l'hypothèse la plus favorable, et sans prévoir les
incidents qui peuvent surgir, les amendements
qu'on ne presserait ^{nos collègues, sont le droit de présenter} le rapport ne pourrait
être prêt à être discuté avant le 8 août.

La question des pétitions revient
ensuite sur le tapis. Des députés ont demandé
à prendre communication des d'avis qui
concernent leurs départements. Après une
discussion assez longue qui porte sur l'article
99 du règlement du Sénat, mis en avant
par M. Buffet, dans un sens restrictif par M. Buffet,
dans un sens plus large par M. Bastard,

on tombe d'accord que les députés & même des personnes étrangères aux deux chambres pourront consulter les pétitionnaires ~~et~~ ^{à la présence} du Sénateur du département dont on voudra examiner le dossier.

M. Daquenet développe son amendement à l'article 1^{er}. Il s'est vu des nouvelles rigueurs et des exactions incapaçantes dont on frappe les universités libres, aux quelles la loi nouvelle enlève la collation des ^{des inscriptions} grades et jusqu'au droit d'avoir en son lieu que l'autorisation de s'associer pour faire des cours, mais sans aucun titre légal. Cette sévérité qui lui paraît excessive leur ôte jusqu'au droit de faire leurs procès. Les facultés de l'état n'ont aucun point pourtaut au début auxquelles sont devenues: elles ont grandi avec le temps. ^{il demande un peu d'indulgence pour les facultés libres} Leur caractère les que ne saurait leur être contesté. C'est au nom de la liberté d'enseignement qu'il proteste. Il arrive à son amendement qui distingue deux séries d'écoles, en se fondant sur la loi elle-même qui a deux articles distincts, l'art. 1^{er} pour les sciences et les écoles pratiques, l'art. 5^o pour la collation des grades proprement dits.

M. Jules Simon résume les différentes thèses avancées par M. Daquenet: 1^o l'art 1^{er} rapproché des art. 3. et 4. enlève tout aux universités libres. 2^o l'histoire prouve que la capacité présomption de capacité ne s'établit qu'avec le temps 3^o les élèves de facultés libres sont en train de faire la preuve de capacité qui leur en demande 4^o il est de l'essence d'une faculté de faire passer des examens 5^o les voyages qui leur sont imposés sont une source de dépenses 6^o la laïcité de ces établissements est en leur faveur 7^o thèse générale de la liberté d'enseignement réglementée est contrôlée par de certaines pénalités 8^o l'amendement de M. Daquenet propose de remplacer le jury mixte par le droit pour les facultés de faire passer les examens préparatoires à la collation des grades.

M. Jules Simon dit qu'il est prêt à voter toute la loi
 sauf l'art. 7. Et ~~cependant~~ ^{à la première objection de M. Daguin}
 que le droit d'ouvrir des écoles et ne peut aller au delà,
 par suite de toutes les libertés celle de l'enseignement est celle
 qui lui tient le plus au cœur, comme tenant de plus près à la
 conscience humaine. Répondant alors à la première objection
 de M. Daguin, il fait remarquer que le droit d'ouvrir des
 écoles, même sans le droit d'examen, mais avec une certaine
 personnalité dans l'Etat ne peut être considéré comme une
 petite chose. C'est le droit d'enseigner: ce droit est beaucoup
 même sans celui de faire des bacheliers et des docteurs. Il cite
 l'exemple de l'École libre des sciences politiques qui est
 dans ce cas et dont il a, étant ministre, ^{obtenu} ~~faculté~~ les débuts.
 Les universités, comme toutes les choses humaines, ont
 grandi peu à peu, mais pas tout à fait dans les conditions
 d'infériorité que suppose M. Daguin et que démentent
 les grands noms de ~~l'Université~~ et d'autres professeurs de
 la première époque. Il ne conteste pas ^{quel fait obtenu} ~~les~~ ^{par}
 les facultés libres de faire passer des épreuves. Quant
 au droit de faire passer des examens productifs de grades,
 il y voit un principe inventé pour le bien de la discussion
 et le prouve par l'exemple de l'Allemagne et d'Angleterre
 où le grade est relatif à la faculté qui la donne et
 n'exige pas ^{du moins en Allemagne} un examen de capacité postérieurement
 exigé par l'Etat. Il n'en est pas ainsi chez nous où
 le texte même du diplôme rappelle les droits afférents
 au titre qu'il confère et à la profession dont il ouvre l'accès.
 Il dit que la nécessité des déplacements s'impose
 même aux étudiants de l'Etat dans les facultés dont
 le ressort est étendu. Il ne contestera pas non plus
 la laïcité des universités catholiques, bien qu'elles
 soient généralement administrées par des évêques.
 Il passera de même rapidement sur les limites
 de la liberté totale de l'inscription et de la pénalité, limites
 qui paraissent à M. Daguin suffisantes. Il arrive
 à la proposition même de censure: elle lui paraît

peu claire: elle est devenue inapplicable en médecine, depuis qu'un décret de 1878 a supprimé les trois examens de passage dans les facultés de médecine. Pour les examens de droit, il s'en réfère à son collègue M. Bertauld.

M. Bertauld maintient ce qu'il a dit de l'infirmité juridique des facultés nouvelles et relève ce qu'a dit M. Daugères des facultés anciennes, illustres de leur berceau par de grands noms. Il cite pour Rennes un auteur estimé, Legrasseur ^{Carre} et surtout M. de Corbière, pour Caen les deux Thomine. Pour lui, les examens sont indispensables, ils sont les supports du grade: on retrouve partout cette solidarité nécessaire dans les examens qui conduisent au grade, dans les concours qui classent les élèves en admissibles et non admissibles. Nous ne faisons pas une loi pour l'avenir, ni pour le passé, mais pour le présent. Il y avait du bon dans l'idée d'un stage de six ans que demandait M. Bonisson à l'Assemblée nationale par un amendement fameux.

M. Buffet: M. Jules Simon s'est attaché surtout à une conception théorique sur les droits des facultés, il s'est surtout occupé des professeurs: lui se placera au point de vue des élèves, on a dit justement devant lui, que des facultés + l'Etat ^{le pays} ~~l'Etat~~ ^{doivent} être ^{être} ~~devraient~~ la conscience des citoyens: c'est le droit sacré du père de famille qu'il revendique. Quelque respectable que soient les droits des enseignants, il lui sera bien permis de se préoccuper aussi du droit des enseignés. Du moment que vous leur avez donné ce droit de faire instruire ailleurs que dans les établissements de l'Etat, vous avez contracté l'obligation absolue de mettre ces élèves sur le pied de l'égalité avec ceux de l'Etat. Or la loi Ferry enlevée aux universités catholiques leur couramment dit sans plus: elle les décapite et pour les évincer elle met leurs élèves dans une condition défavorable et dans une regrettable sujétion. Quelle que soit l'impartialité du juge qui n'est pas en cause, elle est sans aucune garantie légale. C'est ce que faisait remarquer avec une

rare vigent M. Duvergier dont on ne récusera pas l'autorité! lors qu'il disait: « J'ai l'avantage de me rencontrer avec M. Alpy sur le principe de la liberté de l'enseignement supérieur et sur la conséquence de ce principe, l'obligation pour le législateur de donner des garanties dans la collation des grades à l'enseignement libre » Il ne saurait en aucune façon admettre les statistiques de M. Bertaud toutes dirigées contre l'enseignement des facultés libres: il soutient que la moyenne est égale entre les unes et les autres. Il termine en réclamant le maintien de toutes les garanties légales édictées par la loi de 1875. et en déclarant que partisan de l'état de Statu quo, il préfère des deux amendements en présence celui de M. Voisard Lacombe dont il va être donné lecture, mais qu'il ne s'y rallie que subsidiairement et pour le cas où le statu quo ne serait pas maintenu.

M. Fouché de Careil ayant demandé à M. Buffet pourquoi si le jury des facultés de l'état ne présente pas aux élèves des facultés libres des garanties réelles, ces derniers paraissent cependant l'apprécier et beaucoup d'entre eux même le préfèrent pour y passer leurs examens, M. Buffet cite Lyon qui en effet se passe du jury mixte et donne une statistique de examens comparés: Sur 143 élèves le jury mixte de Paris 1877-1878 116 ont été reçus. Sur 36 d'entre eux qui avaient demandé l'examen de l'état, 30 ont été reçus. le premier serait donc plutôt moins sévère.

En ce moment, M. de Careil quitte la salle de la commission et après un nouvel échange d'observations entre M. Buffet et M. Bertaud, M. le Président met aux voix l'amendement de M. Daquenes ainsi conçu:

« Les examens et preuves pratiques, qui déterminent la collation des grades, peuvent être subis devant le chef de l'enseignement supérieur par les élèves qui suivent les cours de ces établissements ».

Mais M. Daquenes déclare qu'il se rallie à l'amendement de M. de Voisard Lacombe aussi

à dire qu'il a dirigé le 6^e dans le premier cas et un peu plus du 5^e dans le second.

conçu :

1° Les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des grades peuvent être subis par les élèves des écoles libres devant le jury spécial.

2° Toutefois les deux grades supérieurs conférés par les facultés de droit et de médecine ne peuvent être obtenus qu'à la suite d'examens devant les établissements d'enseignement supérieur de l'Etat.

A la majorité de 4 voix contre 3, l'amendement est repoussé.

M. Duffet propose alors le jury d'Etat qui est repoussé par 4 voix contre 3.

M. le Président met aux voix l'article 167 qui est adopté par cinq voix contre 2, M. Piletan s'étant abstenu et M. de Sariou étant absent.

Le Secrétaire
A. Fouquier de Corail

Le Président
Jules Simon

no manuscrit - Tr. de a.
pour une séance mm.

Séance du 25 juillet à 3 heures, au Luxembourg

La commission est au complet. La lecture du procès-verbal donne lieu à une observation de M. de Paris, qui, pour s'abstenir à la dernière séance avant le vote, avait demandé que son vote fût réservé; il reconnaît d'ailleurs qu'il n'aurait pas modifié le résultat.

M. Schelcher en l'avis qu'les membres de la commission qui seraient forcés de s'abstenir puissent déposer leur vote avant leur départ.

Après un échange d'observations sur la proposition de M. Schelcher, il est convenu qu'aucun n'édicter une règle générale, la commission se réserve de statuer sur ces cas.

M. le Président lit une lettre de M. Chesnelong contenant un amendement à l'article 1^{er} de la loi. Il est ainsi conçu: «les élèves des facultés libres, justifiant qu'ils ont pris, dans la faculté dont ils ont suivi les cours, le nombre d'inscriptions voulu par les règlements pourront se présenter aux trois examens pour l'obtention des grades de bachelier, de licencié ou d'officier de Santé et de docteur, soit devant les facultés d'Etat, soit devant un jury spécial formé par le ministre de l'Instruction publique conformément à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1875.» Il demande à être entendu par la commission qui fixera le jour.

M. de Paris revient sur l'article 1^{er} précédemment voté, il désirerait savoir si l'art. 1^{er} dont la rédaction laisse à désirer exclut toute intervention du jury spécial.

M. le Président reconnaît que la rédaction est défavorable: ces mots d'établissements d'enseignement supérieurs, ne sont évidemment pas les mots propres, ceux qu'on a l'habitude d'employer dans l'université: il fallait dire: «les facultés, les

Etats supérieurs - les écoles préparatoires, cela comprend fort.

M. H. Duffe et Batauld font de cet avis. M. de l'ancien fait ressortir dans ce qui y a de moquant à voir les écoles préparatoires mises sur un pied d'égalité avec les facultés de l'état, lorsqu'en vertu de tout droit aux facultés libres: il revient sur une opinion de M. Jules Simon relative à la disjonction de la liberté d'enseignement et de la collation des grades: il comprend cette doctrine, lors qu'il n'y a pas concurrence, comme c'est le cas pour l'état des sciences politiques, mais lorsqu'il y a concurrence la question du grade n'est forcément.

M. le Président, sans nier qu'il y ait une différence suivant les cas, fait remarquer que ce débat est rétrospectif et met en discussion l'art. 2. « Tous les candidats sont soumis aux mêmes règles en ce qui concerne les études, les programmes, les conditions d'âge, de grades, de travaux pratiques, de stage dans les hôpitaux ou dans les officines, les délais obligatoires entre chaque examen et les droits à percevoir au profit du Trésor public, »

M. Duffe s'en demande ce que cet article pouvait bien signifier: il comprend l'article 15 de la loi de 1876 dont il paraît inspiré et les idées de, universités libres seront soumises aux mêmes règles que ceux de l'état en ce qui concerne les conditions, préalables, l'âge de grades, d'inscriptions, de stage dans les hôpitaux, le nombre des années à suivre, &c. dans les facultés, et les droits à percevoir au profit du Trésor public en ce qui concerne les examens. Cet article est fort clair: il s'agit des universités libres: l'article 2 de la loi Ferry qui soumet tous les candidats à un régime uniforme lui paraît au contraire inintelligible.

M. Batauld pense que l'article a surtout pour but de réagir contre le sens abusif du mot de liberté d'enseignement en matière de programmes et d'examen en produisant l'égalité de tous les candidats devant l'examen, il faut qu'ils présentent le même nombre d'inscriptions.

M. Jules Simon s'occupe le vie de rédaction qui a motivé ce débat: c'est le mot, « études » ajouté au mot « programmes »

La liberté des études doit être maintenue: ce qui lui vaut, ce qui
que les examens portent sur les mêmes programmes; le
mot « études », est dit trop, il faut le retrancher.

M. Duffet se déclare satisfait par les lumineuses
observations du Président: mais il a une autre observation à
faire touchant les mots de la fin: « les droits à percevoir
au profit du Trésor public: il résout ^{ses observations sur} la question.

M. de Parieu s'élève de même, jusqu'à l'article 5
dont l'article 2 lui paraît un corollaire.

L'article mis aux voix est adopté par 5 contre 2
et 1 abstention.

La commission passe à l'article 3.

Une discussion préliminaire s'engage entre M. de
Fovigny, Bortault, Lelercq et Jules Simon sur le choix
des mots « dotes priées » au lieu des mots usuels
« édités livres », lorsque M. Daqueret fait remarquer que
le mot « priées » a été maintenu par la chambre contre
l'avis du ministre. On entend que l'on recourra à
la discussion devant la chambre pour avoir les motifs
de l'avis du ministre.

M. Bisson Lavonière ne s'arrêtera pas à une
critique ~~des~~ mots: c'est l'article entier qu'il repousse
comme entaché de perfidie: pourquoi emploie-t-on le
mot de gratuité qui est au moins démenti par le dernier
paragraphe de l'article: si l'on veut affaiblir les universités
libres, qu'on le dise. Il repousse tout l'article sauf la
gratuité des inscriptions qu'il accepterait, si cela
paraît sincère.

M. Daqueret, reconnaissant que les inscriptions
sont nécessaires, conteste au contraire le gratuité: la
taxe est la représentation du frais, la rémunération
légitime de l'enseignement: il n'y a pas lieu de la supprimer.
Cette gratuité n'est d'ailleurs qu'apparente et se saurait
profiar aux familles paucres. C'est toujours au Trésor
public que reviendra le droit d'enseignement: et nous devons qu'on s'en

M. Daguenez ne peut admettre comme une solution, le droit qu'accuseraient les facultés libres de prélever une taxe sur leurs élèves: car alors ceux-ci paieraient double taxe. Sur lui, leur situation lui paraîtrait insoutenable, et il voit le moment où en vertu de l'art 3, les forains à prouver leurs inscriptions devant l'Etat, découlerait par voie de conséquence l'obligation de suivre les cours devant les facultés de l'Etat. Et croit qu'une circulaire du Ministre pourrait les y contraindre et faire à volonté le vide dans les livres libres.

M. le Président proteste: il croit bien évident que les élèves de l'Etat sont seuls tenus à suivre les cours de l'Etat. La conséquence tirée par M. Daguenez n'est pas exacte. Ses craintes sont exagérées.

M. Bertaud défend l'article 3. L'inscription, garantie aux examinateurs de l'Etat de l'indépendance des élèves. Du moment qu'on la rend obligatoire pour les élèves libres, il faut qu'elle soit gratuite et cela non pas seulement pour favoriser les livres, mais comme une conséquence nécessaire de l'obligation. Quant aux droits d'examen, il y voit de même une conséquence nécessaire du système suivi. Si l'Etat exige la rémunération appartenant à l'Etat, et les mots au profit du Trésor public, sont parfaitement justifiés. C'est ce qui se passe aujourd'hui. Autrefois le traitement des professeurs communaux & d'ailleurs distinct, en était une partie fixe et une part dans le droit de réaffectation qui amenait des inégalités de situation et des susceptibilités légitimes entre les professeurs. L'article 3 ne dit pas autre chose. On suppose au Ministre une arrière-pensée d'augmentation sans le but d'affaiblir les universités libres: il ne le croit pas, il le croit d'autant moins qu'il en donne un motif beaucoup plus plausible: c'est que le nombre des examens devant être accrus, il faudra bien augmenter le traitement des professeurs. S'il avait de dessein qu'on lui prête, pour

Même aux facultés libres, il fait du tort aux facultés de l'Etat en ~~en~~ augmentant les charges de ses propres étudiants: il ne peut cependant pas faire aux élèves libres cadeau des droits d'examen et les exempter des frais qu'ils couleront. Il semble que les facultés libres veulent se réserver tous leurs avantages en exigeant de l'Etat la même quotité qu'à sa place pour les droits d'examen.

M. Duffet repousse tout l'article. L'article 7 sans doute froisse davantage ses convictions personnelles, mais l'article 3 lui paraît plus révoltant encore: il cherche par des moyens détournés à dépouiller les universités catholiques, il ne peut l'oser: il veut leur faire payer les frais de la guerre que leur ferait l'Etat. Aussi pour refuter M. Bertauld qui avoue presque que par haine des facultés libres, on a porté un coup aux facultés de l'Etat et qui admet néanmoins la gratuité de la loi comme une conséquence nécessaire de l'obligation d'inscrire les inscriptions des facultés de l'Etat, et l'augmentation des droits d'examen comme une conséquence des inscriptions gratuites et obligatoires, il se bornera à faire un calcul qui lui paraît irréfutable et qui est bien simple. Aujourd'hui, dans les facultés de l'Etat pour le droit, chaque inscription coûte 40 f. soit pour 4 inscriptions 160. le droit d'examen est de 100 f. $160 + 100$ font bien 260. Voilà ce que l'élève doit acquitter. Or il est parfaitement indifférent aux familles de ces jeunes gens de les payer en deux fois ou en un, sous une forme ou sous une autre, ces taxes toujours 260 f. En est-il de même pour les élèves des facultés libres, pour leurs familles qui paieront double? Il y a là quelque chose qui lui paraît odieux et contraire même à une fiscalité rationnelle: car le droit d'inscription est et ne peut être que la rétribution du professeur. On veut donc faire payer par les élèves libres au débiteur de professeurs de ces universités les frais de la faculté de l'Etat. On

C'est une gratuite fictive. M. Duffet n'est point partisan de la gratuite des inscriptions. Autant il a toujours été favorable à une certaine gratuite primaire, autant il est l'adversaire de la gratuite des élèves supérieurs. Pour lui, les moyens employés jusqu'ici pour aider les jeunes gens pauvres, tels que la remise de droits d'examen et les bourses lui paraissent amplement suffire à ce but. Pourquoi faut-il leur obliger les élèves libres à prendre des inscriptions de l'Etat? — M. Berthaud — pour constater leur assiduité! — M. Duffet continue: «Lors il suffit de mettre un intervalle négligeable entre les ^{examens} inscriptions. M. Duffet propose d'autre part moins le but qu'on poursuit que M. Spuller. Dans son rapport à l'Assemblée il déclare que les inscriptions ne seraient plus un constat d'assiduité, que l'on n'en demanderait plus la preuve aux élèves. C'est à ce point de vue faire un appel direct aux répétiteurs et porter un coup fatal à l'enseignement de l'Etat. — Mais nous faisons une loi de sûreté. Dit M. Berthaud.

M. Duffet répondit: si nos universités vous paraissent suspectes, supprimez les, mais dites-le franchement. J'admets, sur ce point, que l'Etat demanderait aux facultés libres sous le contrôle de ses inspecteurs, la liste des inscriptions, trimestriellement. Et en ce point je vais plus loin que M. Ferry n'allait le 12 juin 1875. Car il refusait formellement au nom de la liberté de l'enseignement supérieur ce droit de contrôle à l'Etat.

M. Schœlcher s'étonne des sévérités d'expression vraiment excessives dont on s'est servi contre la loi et le actuel. Il ne croit pas à ces arrière-pensées qu'on prête au ministre. Le paragraphe 3, objet de tant d'anathèmes, porte cette réserve formelle que le ministre ne décidera que le Conseil Supérieur de l'Instruction publique entendu.

M. de Larocq ne discutera pas les intentions du ministre, mais il ne peut s'empêcher de remarquer la connexité de l'un des 3 premiers articles de la loi, et le fait qu'on en tue. Pour lui, les inscriptions sont et ne peuvent être qu'un moyen de constatation ^{de l'assiduité}, qu'un élément de la police intérieure de l'établissement d'enseignement supérieur.

Il ne comprend donc pas cette réglementation nouvelle qui se traduit déjà par l'identité des règles imposées par l'art. 2 et ne comprend pas l'avantage cette gratification imposée par l'art. 3. Les Universités font ce qu'elles voudront quant au mode de perception des taxes: voilà la liberté. Il persiste à demander la suppression des articles 2 et 3.

M. Salletan dit que tout ce droit ou s'échoue en une conséquence de la restitution des grades à l'Etat. Le droit de collation entraîne les inscriptions prises à l'Etat, les examens passés devant l'Etat. Les deux idées sont liées étroitement. Le gratuit en découle. Quant aux examens, on exagère et la question se réduit à peu de chose. Du moment que l'élève a le passé devant l'Etat, il a le droit: c'est incontestable. Reste une question fiscale que l'on grossit à plaisir, quelle pourra servir à l'un ou à l'autre de budget, soit à propos de la loi. On a parlé d'impôts sur le revenu. Eh non Dieu! nous ne voulons pas remonter jusqu'à 1850 ni redescendre à 1875 pour servir les intentions. Il est bien clair que nous sommes comme tous les partis en présence animés d'intentions hostiles; mais nous sommes évident que c'est une loi politique que nous faisons. C'est là sa réponse à la de l'ancien régime qui nous veut le plus rigoureux et jésuite, toutes les facilités et les libertés les plus larges.

M. le Président ne suivra pas les précédents natus sur le terrain de l'Etat: il fait cependant ses réserves sur le § 3 de l'art. 3. ^{Uniquement par} Les Chambres se ~~de~~ ^{de} ~~maintiennent~~ ^{maintiennent} par ce paragraphe du droit de fixer le taux de l'examen: il avouera que la garantie d'un conseil supérieur de l'instruction publique dont il ignore encore la composition, et dont l'existence est exclue, ne lui paraît pas suffisante. Ce qu'il demande précisément, c'est les garanties absentes: il en l'avis l'entendre le Ministre sur ce point.

M. Berthelot pense que le droit de fixer le taux de l'examen appartient au gouvernement sans qu'il

ait besoin de consulter les Chambres: c'est du domaine administratif et le fait de l'arrêter ou d'en avoir parlé. Le gouvernement n'aurait pas à demander une permission pour une attribution de sa souveraineté.

M. Buffet n'admet pas cette doctrine et croit que le gouvernement. S'il eut agi autrement, ^{en} sur les sources de l'impôt et a voulu réclamer ce qu'il a bien fait de ne pas suivre le conseil qu'on lui donne. ^{suivre cette voie} ^{et a voulu} ^{associer le parlement à la mesure}

Le Président dit que l'admission en doit et met successivement aux voix les trois paragraphes de l'art. 3. La première ^{4 contre 4} est annulée après son observation de M. Pelletan qui croyait que l'égalité profitait à l'article. Il eut su que c'était le contraire, il aurait été pour d'un nouveau vote, les 2 premiers §. obtiennent 5 voix contre 4. Sur le 3^e §. il y a partage de 4 voix contre 4, M. le Président ayant déclaré se réserver jusqu'après l'avis du Ministre. En conséquence les 2 premiers §. sont adoptés, le 3^e est réservé.

Le Secrétaire

A. Fouquet-Careil

Le Président

Jules Simon

Pleine du 28 juillet
midi et demi à Versailles

La commission qui est au complet règle l'ordre de
ses travaux: elle entend les terminer avant Samedi.
Elle donnera à ce sujet toutes les explications qui lui
seraient demandées par le Sénat.

On introduit M. l'abbé Hauteclair, recteur
de l'université catholique de Lille, M. de
Maugerie Doyen et professeur de la faculté de
lettres de la Vt. de Versailles, Doyen et professeur de la
faculté de droit de la même université.

M. le Recteur se permet de faire observer
qu'on n'a peut-être pas jusqu'ici tenu assez de
compte des droits acquis en vertu d'une loi réguliè-
rement votée par les Chambres. Des capitaux ont
été recueillis, des terrains achetés, des édifices construits,
ou appropriés: des collections importantes, une
bibliothèque de 35,000 volumes, des instruments
de physique, tout l'outillage scientifique n'auraient
ont été achetés sur la foi de cette loi qui assurait
à ceux qui souscrivaient comme aux professeurs ^{locataires} une
existence légale pour l'Université nouvelle,
composée de trois facultés, ainsi que la loi
l'engage: efforts et dépenses devant lesquels on est
reculé, si l'on eût su que, trois ans après, on
retirerait avec la liberté de l'enseignement supérieur,
jusqu'au titre de cette Université, jusqu'au
nom des facultés qui la constituent. M. le Recteur
termine en citant la traduction d'un document
anglais et l'opinion de protestants illustres et
notamment de M. Gladstone.

M. A. de Marguerie s'efforcera à appeler l'attention de la
 Commission sur le point précis de la collation des grades: c'est
 à dire à l'article 1^{er}. Il comprend le monopole de la
 collation des grades, comme une dépendance du monopole
 de l'enseignement. Une loi qui établit la liberté de
 l'enseignement supérieur, ne saurait être une loi de
 monopole: elle doit exercer pratiquement deux droits
 celui de l'Etat, et celui de la liberté. Il comprend l'Etat
 voulant à ce que les grades, ne soient pas conférés aux
 incapables, mais il faut; d'un autre côté, que les
 intérêts de la liberté ne soient pas sacrifiés à des
 ombrages incompréhensibles: il faut que les élèves
 de facultés libres obtiennent toutes les garanties d'une
 bonne et impartiale justice. Si non, on peut dire
 qu'il y a une pression exercée sur les familles, une
 sorte de compelle intrare subit illic à la liberté.
 La question se résume donc à ceci: l'article 1^{er} offre
 t-il les garanties nécessaires aux universités libres.
 La réponse est pas douteuse. Non, ces garanties
 ne se trouvent pas dans l'art. 1^{er} de la loi. C'est en
 vain qu'on parlerait de garanties de fait, résultant de
 l'impartialité actuelle des professeurs de l'Etat.
 C'est une garantie de droit qu'il nous faut. Or il n'y
 a pas un principe de droit que nul ne conteste ^{pas} et qui soit
 résumé dans cet adage: nemo iudex in propria
causa. C'est en vertu de cet adage, que ^{droits} la recitation
 s'est toujours usée et jamais un juge ne s'est formalisé
 de l'application de ce principe tutélaire qui n'a rien de
 personnel. Il cite l'opinion de M. Guizot qui, en
 présence de cette réalité nécessaire, née de la concurrence
 d'Etat et de confies exclusivement à des professeurs de l'Etat
 l'examen des élèves formés dans des établissements
 vivants, c'est les rendre juges et parties. ce qui est
 contraire à l'équité, c'est ne tenir aucun compte
 de la nature humaine. M. de Marguerie accorde si
 l'on veut aux professeurs de l'Etat une impartialité

miraculeuse: mais alors même il ne rencontrerait pas dans l'article 1^{er} la somme de garanties nécessaire aux écoles de facultés libres: il y a les différences de méthodes, les différences de langage, et cet art d'interroger qui fausse inconsciemment la note. Cela est bien connu de tous les examinateurs: il faut toujours hausser la note de l'école pour compenser les chances d'infirmité. D'ailleurs ne doit pas porter la peine: il a le son grand son. La discussion devant la chambre et n'a pas traversé les discours du ministre ou du rapporteur de réponses à ces objections si fondées. Devant alors ^{ministre} le jury mixte qui n'a rien de commun avec l'ancien jury Duges, il fait ressortir les garanties, la prépondérance même qu'il donne aux examinateurs de l'Etat et se demande si la petite part laissée aux professeurs des facultés libres en de nature à inquiéter les partisans de l'Etat, à diminuer ses prérogatives: il ne croit pas qu'on puisse le prétendre. Et d'ailleurs, si l'on ne veut plus de jury mixte après une expérience bien incomplète, il y aurait d'autres solutions qu'il indique: il y a le jury d'Etat: il y a le grade purement honorifique délivré par la faculté de l'Etat. D'un examen professionnel ouvrant les carrières libérales. La seule chose qu'il propose, c'est le système de la loi qui est la suppression pure et simple de la liberté d'enseignement.

M. de Vareille, Doyen de la faculté de droit, examinera l'art 3. Jusqu'à présent qu'a été l'inscription? une constatation de l'assiduité revêtue de la foi par un sceau de la signature propre de l'élève. Au point de vue fiscal, il y a un terme de paiement de la rétribution scolaire, mais jamais il n'a été une fraction du prix du diplôme, car alors on le paierait d'avance. Si l'on décompose les trois éléments constitutifs du prix de chaque inscription, on y trouve 20 f

pour la faculté de droit 100 pour celle de lettres et 250 pour
 l'usage de la bibliothèque. C'est donc bien une rétribution
 scolaire et non le prix de l'enseignement. Il y a quelque chose de si
 étrange dans ce nouveau procédé d'appariement, qu'on y a vu
 un danger caché, celui qui de ravir l'élite libérale des
 maîtres. Si on était averti, s'il devait, parce qu'il est
 immatriculé par l'Etat, suivre les cours de l'Etat, on
 éviterait par un chemin détourné au premier projet de
 M. Paul Bert. C'est vrai que le ministre a fait des
 réserves sur ce point, mais des réserves de discussion ne sauraient
 pendant long temps retarder cette loi qui est morte
 sur ce point. Il y a un danger. Quant aux législateurs
 grièvement fauchés libéraux, ils l'ont rangé sous 5 chefs:

- 1^o C'est une gêne et une servitude imposée aux élites
 des facultés libérales.
- 2^o C'est un déplacement onéreux qui a
 provoqué un amendement de M. le Trésorier en faveur,
 mais dans la formule définitive laisse à désirer: car il
 y est dit que les élites des facultés libérales dans le département
 où il n'y a pas de facultés similaires, pourront s'inscrire
 au bureau de l'inspecteur d'Académie. Ce n'est pas le
 cas pour le départ^t du Nord où il y a à Douai une
 faculté similaire.
- 3^o C'est une suspension et même
 une sorte de désorganisation des cours gratuits par suite.
- 4^o Cette mesure a pour effet de déformer les profits
 vis à vis des élites: car il n'y a plus de sanction, plus de veto
 possible.
- 5^o Le résultat, c'est que tous les étudiants partent
 leurs examens devant la faculté la plus proche qui
 ne trouve précisément la plus directement intéressée par
 suite de la concurrence qu'elle redoute. — Voilà pour
 l'Université: Le paragraphe 3. a un effet plus direct
 encore sur la prospérité matérielle de ces établissements.
 il les ruine à bref délai: on a fondé à Lille un internat qui
 est plutôt une source de dépenses que de profits. Si l'on
 songe que l'Université libre de Bruxelles comme le montre
 les dépenses et les budgets par les manuscrits, on verra
 quel coup est porté à l'Université libre par le retrait

des inscriptions. Rien ne justifie cette mesure. M. Spuller croit avoir trouvé une loi de droit par cette formule: Les examens s'passent devant la faculté de l'Etat. Donc l'Etat doit y prendre ses inscriptions. Cette ^{consequence} ne s'explique pas. On craint des fraudes, non de l'Etat, mais ces ne pas connaître les garanties, qu'offre le régime d'inscriptions cotées par apôtre par le Recteur ou son délégué, et les arrêtés tel jour suivant un arrêté du 25 janvier 1876. Chaque fois que la faculté délivre un certificat d'inscriptions, l'inspecteur de l'Académie peut le vérifier. Si c'est la mesure de temps, la date de l'acte que l'on demande, une seule inscription initiale est suffisante jusqu'à l'obtention du diplôme, à quoi bien les multiples, exigent les voyages? M. de Vareille termine en disant qu'en visitant les facultés libres, on atteint du même coup les facultés de l'Etat, laissées en proie à l'industrie des aspirants.

M. le Recteur demande à ajouter quelques observations sur les art. 1. 2 et 10 et l'art. 10 sur l'inspection des épreuves pratiques. Or il est très difficile pour les élèves de les subir dans des laboratoires et avec des instruments étrangers. Un arrêté ministériel autoriserait les étudiants à les passer dans leur faculté. — à l'art. 2 il relève les difficultés nouvelles qui pourraient naître de l'application de l'art. pour les travaux pratiques et le stage des pharmaciens et des médecins.

Enfin l'art. 10 semble laissé en vigueur tous ces autres articles de la loi de 1875. Une résultait que les facultés catholiques quoique dépourvues de leurs garanties, seraient toujours tenues aux mêmes obligations. Ce serait leur ruine en régime impossible et les conduirait à la liquidation forcée au bout de 2 ou 3 ans. Heureusement que les majorités sont changeantes.

Le Recteur et les Docteurs de l'Université de Lille qu'il faut
Casalle, la commission qui expose ses travaux.

Article 4.

M. M. de Sarcé et de Vissin Lescomen s'indignent certains
à cet article.

M. J. Simon dit que entre les 2 titres dont on
voudrait l'usage aux établissements d'enseignement supérieur.
Et maintenant celui de faculté est trouvé abusif celui
d'Université.

M. Duffet dit que la loi de 1830 avait provoqué
la création d'établissements analogues. Ces titres ont eu
la consécration de sacrifices considérables qu'on leur
imposait. On les avait mis à très haut prix, on
voulait ainsi le niveau de l'enseignement supérieur.
Il faudrait être bien peu perspicace pour ne pas voir
l'abus que nous fait l'art 4. Il réfute la disposition
introduite par M. Jules Simon. C'est Napoléon qui a
changé le sens du mot "Université", il repousse
absolument cet article.

M. Felleau dit que le titre d'Université
est la propriété de l'Etat, comme les autres celui du
Bon marché est la propriété de ceux qui l'exploitent.
Les Universités catholiques veulent se servir d'une
confusion de mots pour traiter de puissance à puissance
avec l'Etat. On a parlé d'arriver peut-être, qu'on lit
le rapport de M. M. Dupanloup et de Falloux en 1850.
on verra de quel côté est l'usage d'usurpation.

M. Daguenez trouve cet article peu bien ou plutôt
peu guéri et souverainement injuste. Il ne le verra
pas, car l'enseignement donné dans les facultés libres est identique à celui de l'Etat.

M. Bertaud dit qu'il n'y a pas à s'occuper
de l'article 5 de la loi de 1875. Les adversaires de cette loi
ne sauraient être enchaînés par elle. La question est
précisément de savoir si elle doit être maintenue.
Les défendeurs de l'Université de Lille semblent
leur à elle faire appel à un arrangement possible

de la majorité, c'était leur droit. Mais il est réciproque et nous ne sommes pas tenus d'obéir à la majorité de 1875 qui a été remplacé. Il faut donc s'en tenir à notre chemin l'article 5 de la loi du 12 juillet 1875 et voir si les écoles privées il maintiennent le moyen légitime de servir de cette prérogative usurpée. Or il n'y a pas doute que de 1806 à 1875, ces écoles facultés d'Université appartenaient à l'Etat exclusivement. La loi de 1875 est venue les ~~pas~~ lui enlever par un pareil de rivaux. Il n'y a rien que de naturel et de juste à ce que l'Etat vuille aujourd'hui rentrer dans son droit et ne pas laisser plus longtemps dans le domaine privé une qualification d'utilité publique. Il ne saurait admettre ce penchant, qui déjà lui fait sous la République, penchant à entrer à l'Etat tous ses droits. Dans le commerce cela s'appelle une concurrence déloyale.

M. de Sariou rappellera sans passion quel fut son rôle dans la loi de 1870. à laquelle a présidé généralement un esprit d'impartialité. Déjà à cette époque on entendit des prédictions Ministres, et M. Sabatier Laroché, à propos de l'annexion de Bonaparte annonçait la mort de l'Université d'ici un terme de deux ans. L'Université ~~n'est~~ vit encore et M. Sabatier Laroché on a été pour sa prophétie. Si le despotisme des choux, ou odieux, celui des mous lui paraît également ridicule. Le terme de faculté est un terme générique qu'il faut maintenir. Quant à celui d'Université il prouve un doute.

M. de Voisins Lavarinière dit que la différence du point de départ explique celle des points de vue. Les partisans de la liberté ne sauraient

S'entendre avec ceux du monopole. Il ne sait pas ce que sont ces droits de l'Etat sans cette circonstance. Il ne connaît que les droits individuels dans le collectif forme l'Etat. Il ne voit pas la liberté des titres et des formules. Celle de facultés lui paraît applicable aux établissements nouveaux.

M. Scholcher est un ancien adversaire de la loi de 1875: quand on l'a voté, il la jugea détestable. Il a toujours espéré qu'il lui survivrait et que le jour viendrait où il pourrait par sa voix contribuer à l'abolir. Ce que veut M. Scholcher, c'est l'abrogation pure et simple de la loi de 1875.

M. Jules Simon trouve qu'on donne une importance exagérée à des querelles de mots. Les facultés sont des facultés: il voit dans l'interdiction du droit d'insérer une sorte de taquinerie. Il n'est pas touché de l'assimilation qu'on a fait à une désignation commerciale qui est le privilège indirect de celui qui l'exploite. Quand on dit les magasins du Bon Marché, il y a un terme générique celui de Bon marché Magasin, et une désignation spéciale celle du Bon Marché. Il ne se laisse pas non plus influencer par le respect dû à la loi existante: puisqu'il s'agit de la refaire ou tout au moins de la corriger. M. Bestaud a un système qui se tient: il dit: en leur retirant leurs titres, je leur retire aussi les obligations qui en découlent. Il comprend ce système sans le faire sien. Reste le titre d'Université: historiquement, ce titre emportait dans l'ancienne France le droit de conférer les grades: il en donna de nombreux exemples. en 1662 les jésuites acquirent l'Université de Louvain qui était devenue de ce droit. Il y eut procès: le parlement de Toulouse le leur conserva, mais le conseil du Roi supprima le droit de conférer les grades et le droit s'appela Université leur fut enlevé par la même. Il n'y eut même du collège d'Angoulême acheté

(me admettant de)

par les juristes et professeurs français l'aurait attaché
 le droit de collation. Et ^{meurent} ~~meurent~~ également le titre d'Université
 ne perdant ce droit. Bonaparte a vaincu sans doute, mais
 sur les ruines de 23 Universités existantes, il a créé
 l'Université de France, mais il n'en est pas moins
 vrai que depuis 1808, il n'y a qu'une Université,
 l'Université de France. Et s'y tiens et il ne
 saurait donner à nous aux facultés libus.

M. Berthelot fait observer que historiquement
 le mot faculté est plus caractéristique de
 l'université de l'état que celui d'Université.
 J'ai dit rappeler un vers fameux.

M. le Recteur suit les quatre facultés.
 Les facultés ont même date, même origine que
 l'Université. Il s'agit de la propriété du nom,
 chose éminemment respectable. Dans ce système,
 tout se tient. Les conditions qui avaient déterminé
 l'art 5 de la loi de 1875 tombant, l'art 5 tombe
 avec elles et nous ne nous faisons pas les complices
 d'une spéculation privée.

M. le Président met aux voix le § 1er.
 La division est demandée: il met aux voix
 l'abrogation de l'interdiction du titre d'Université.
 6 voix se déclarent pour l'interdiction contre 3
 pour le maintien. Il met ensuite aux
 voix l'interdiction du titre de faculté.
 5 voix se déclarent pour le maintien contre
 3 pour l'interdiction.

Le § 2 de l'article 4 donne lieu à quelques
 observations de M. H. Buffet et de Forcé qui
 concluent au rejet.

Le § 3 est adopté par 6. contre 3.

Article 5.

M. Buffet ne voit pas la nécessité de répéter
 trois fois la même chose dans une même loi.
 M. Berthelot n'est pas de cet avis: il voit

+ que pourroit prendre les établissements privés d'enseignement supérieur: l'art. 5. relatif aux établissements privés d'enseignement supérieur de conférer des titres ou grades sous une qualification semblable à celle employée par les facultés de l'Etat.

48

quelque utilité a inhérent aux facultés catholiques, l'abus des diplômes titres dans les établissements lui-même. Les deux articles 4 et 5 statuent sur deux points distincts: l'art. 4. s'occupe du nom

L'article est adopté par 6 voix contre 3.

Article 6.

M. Buffet a moins d'objections contre cet article qui concerne les cours et conférences: le danger qui parait avoir influencé le législateur de 1850, c'est qu'ils fussent confondus avec les résumés publics: quant à lui, il manifeste la loi de 1875.

M. Sureau fait remarquer que la loi de 1868 qui avait réglementé les résumés publics avec une grande sévérité n'a pu empêcher ces cours et conférences célébrés et qui ont certainement contribué à élever l'Empire.

L'article est adopté par 6 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'article 7. est réservé, l'article 8 le Buffet est mis en discussion.

M. Buffet fait observer que cet article a une certaine gravité: il change le législateur, jusqu'ici la déclaration d'utilité publique était obtenue par un décret rendu au conseil d'Etat: on veut désormais qu'une loi soit nécessaire pour cette déclaration: il en va de la loi de 1850 avait élevé à ce principe, mais c'était seulement lorsqu'il s'agissait de retrancher de la déclaration d'utilité publique: aujourd'hui on l'exige pour accorder cette déclaration.

M. J. Simon dit que l'exception faite par la loi de 1850 a pu déterminer le législateur en 1879 à demander une loi pour accorder la déclaration, de même qu'il en faut une pour la retirer.

le Buffet persiste dans ses objections, il votera contre.

L'art. 8 est adopté par 5 voix contre 4.

Le Secrétaire

A. Fourcade Carat

Le Président

Jules Simon

Séance du 29 juillet
2 h à Versailles

La commission est au complet. M. de Sarcin vient à l'ouverture de la séance sur la nécessité d'une sorte de seconde lecture qui permettra de résoudre quelques difficultés pendantes et de revoir certains articles précédemment votés.

M. de Buffe appuie l'avis de M. de Sarcin: il croit que c'est parfaitement le droit des membres de la commission, sans rentrer dans la discussion générale, de demander un supplément d'informations et de s'éclaircir sur les points restés obscurs dans leur esprit.

M. le Président et plusieurs membres font remarquer que l'acception du ministre et les réserves précédemment faites permettent en effet de revenir sur les points obscurs ou douteux de la loi.

M. le Président donne ensuite ~~des~~ lectures d'une lettre des employés du Sénat, qui de laquelle il résulte qu'en apportant la plus grande activité à l'œuvre qui leur est confiée, il leur faudrait trois mois au moins pour remplir le programme de la commission.

Une discussion assez longue s'engage sur le classement de ces pétitions, la révision des signatures, le degré d'appréciation journalière sont susceptibles, les inscriptions. L'office qu'on a eu remarques sur plusieurs listes.

M. le Président demande à la commission de reprendre la discussion des articles, ceux d'astérisque qui en en discussion.

M. Dagueneau dit que s'il prend la parole, ce n'est pas qu'il espère modifier des opinions qui sont faites. La question lui paraît épuisée, tout a été dit, mais il ne veut pas que son silence soit interprété comme une adhésion. Ce qui ne saurait nuire, c'est que l'astérisque a produit une grande et légitime opinion sinon chez les pères et surtout chez les mères.

68
et ce vaste pétitionnement qui s'est organisé, qu'on a
organisé, si l'on veut, en tous cas un signe de cette
émotion.

On ne peut enlever aux chefs de famille le droit d'opter entre les établis-
sements d'éducation de l'Etat et Congréganistes, s'il préfère au dernier le contraire
sans une atteinte à ses prérogatives. Mais dans ses combinaisons le Projet de
loi établit vis-à-vis les membres des Congrégations religieuses des mesures
d'Incapacité et d'Indignité qu'on n'a pas le droit de leur appliquer puisque Citoyens
comme nous, ils jouissent de la plénitude de leurs droits civils & Politiques, au surplus
ces mesures de proscription sont plus dans nos mœurs, nos idées et nos tendances
actuelles, nous sommes sous un régime de tolérance et de Liberté et la gouver-
nement aurait mieux fait de rester dans la situation créée par la loi de 1830.

Si le Projet de loi est adopté il consacrerait un principe d'Indignité
funeste dans son application immédiate et dangereux pour l'avenir, car il
est probable qu'on voudra bientôt étendre les Incapacités aux Congrégations
autorisées, comme on propose aujourd'hui d'en frapper celles qui nous par
le bénéfice de cette autorisation.

M. Pelletan répond:

Il écarte la question du pétitionnement, qui viendra plus à propos
après son rapport. On ne peut dire que les braves faits par un jésuite ne
sont pas imputables à tous les jésuites. Il y a eu d'obéissance absolue.
Donc responsabilité absolue.

M. de l'histoire des jésuites. Rentés en France en 1802, deux Collèges Lyon
et Belley, Napoléon a laissé aller pour voir s'il pourrait s'en servir.
Ne le pouvant pas, il ordonna à Fouché de fermer les deux collèges.
Il y eut les disciples de la foi, les Pallanaristes, sans établissement. Ce vint
qu'en 1824 qu'il y eut des symptômes, les missions, le droit d'aînesse,
Cousin Guizot, l'Allemand charrier. Il régna en Autriche, en Italie. Indignation.
Meyer Collard les condamne dans son discours contre la loi sur la presse
Dénomination de Montlaucier. Discussion à la Chambre des Pairs.
Discours de Barante. Barante dit que les jésuites enseignent mal
enseignent du mal, et sont ennemis des institutions. Plus grave
de Laine. L'exclusion des jésuites est un droit des gens dans toute l'Europe,
on a été obligé de fermer leur établissements en 1826 son Evêque (Fouquet)
contresigna l'ordonnance.

1830. Ils reviennent au bout de quelques années, mais comme libéraux.

Il se fit de nouveau une opinion contre eux. M. Guizot négocia leur départ avec le Pape. Ils partirent donc sans être expulsés. Opinion de M. de Broglie en 1844 sur le projet de loi de M. Villemain demandant l'exécution des lois contre les congrégations dont les membres ne sont citoyens d'aucun pays. Il eut un long et vigoureux passage. Cet enseignement ainsi prosaïse sous tous les régimes, on veut l'imposer à la République.

La Compagnie de Jésus est une société secrète politique (il dit que M. de Maistre et M. de Bonald étaient jésuites) M. de Bonald le dit à la Chambre des pairs (il cite ses paroles)

M. Pelletan dit qu'ils veulent conquérir le monde entier à leur puissance. Ils déploient une grande activité habileté pour y parvenir. On les fait passer par des épreuves terribles avant de leur les laisser. Ils ont le droit d'affiliation et. Comment peut-on les regarder comme des citoyens? Vous défendez la famille, la propriété. Ils n'ont pas de famille, de propriété." Il cite une belle page du Père Félix contre les riches. Il finit par ce aveu: le Soldat du Christ n'a rien à craindre, parce qu'il n'a pas de propriété, de famille, de Patrie. Il développe tout cela. Comment les jésuites enseigneront-ils les vertus de famille?

Le Secrétaire
A. Forcher de Corail

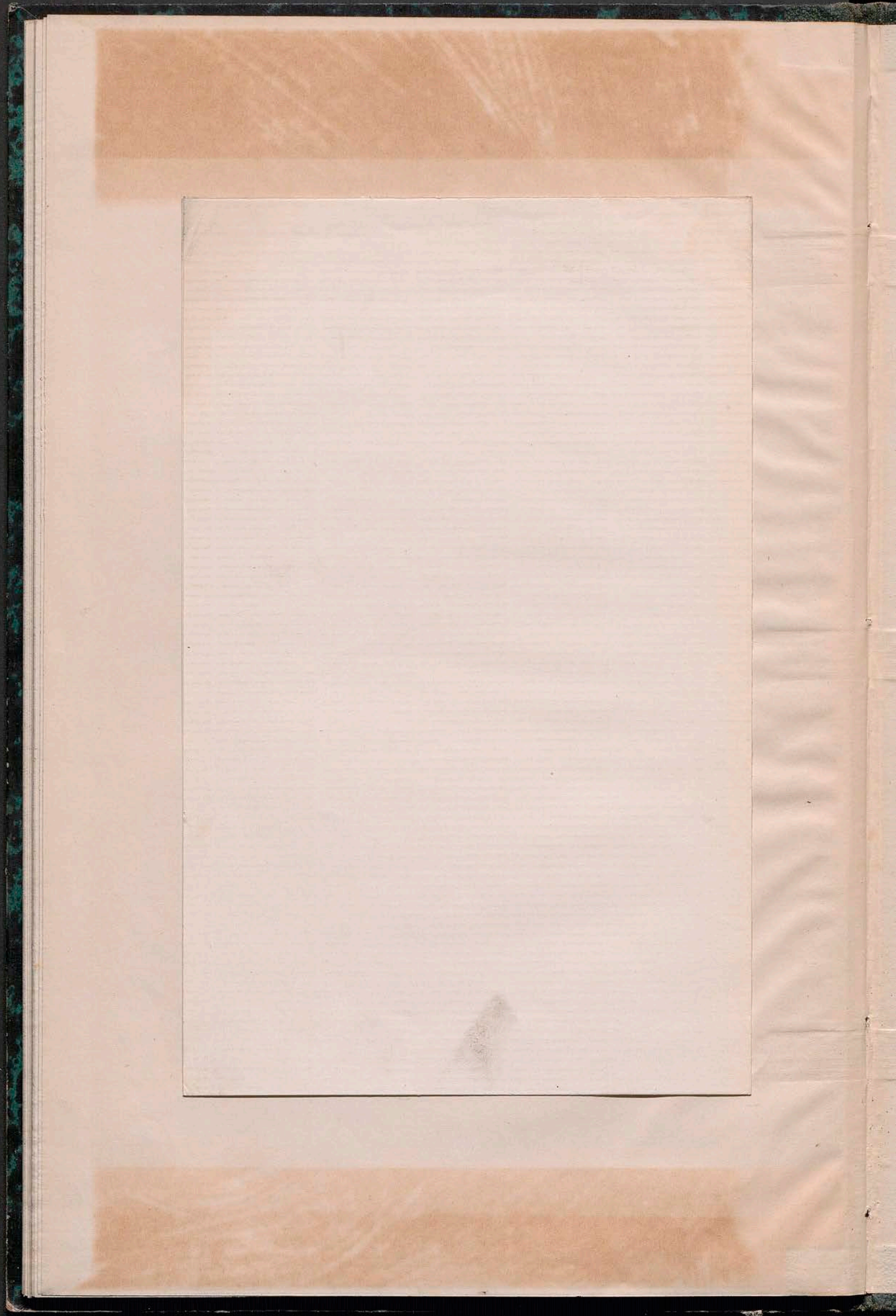
Le Président
Jus. J. J. J.

is
as
?
le
/
de
luna
ll
ll
ll
ll?
ll?

1870



Fait la deux articles 4 et 5
statuent sur deux points distincts,
l'art 4 ~~regard~~ s'occupe du nom que
pourrait prendre les établissements
privés d'enseignement supérieur
l'article 5 ~~prohibe~~ défend aux
établissements ^{privés} d'enseignement supérieur
~~privés~~ de conférer des titres ou
grades sous une qualification semblable
à celle employée par la faculté
de l'état.



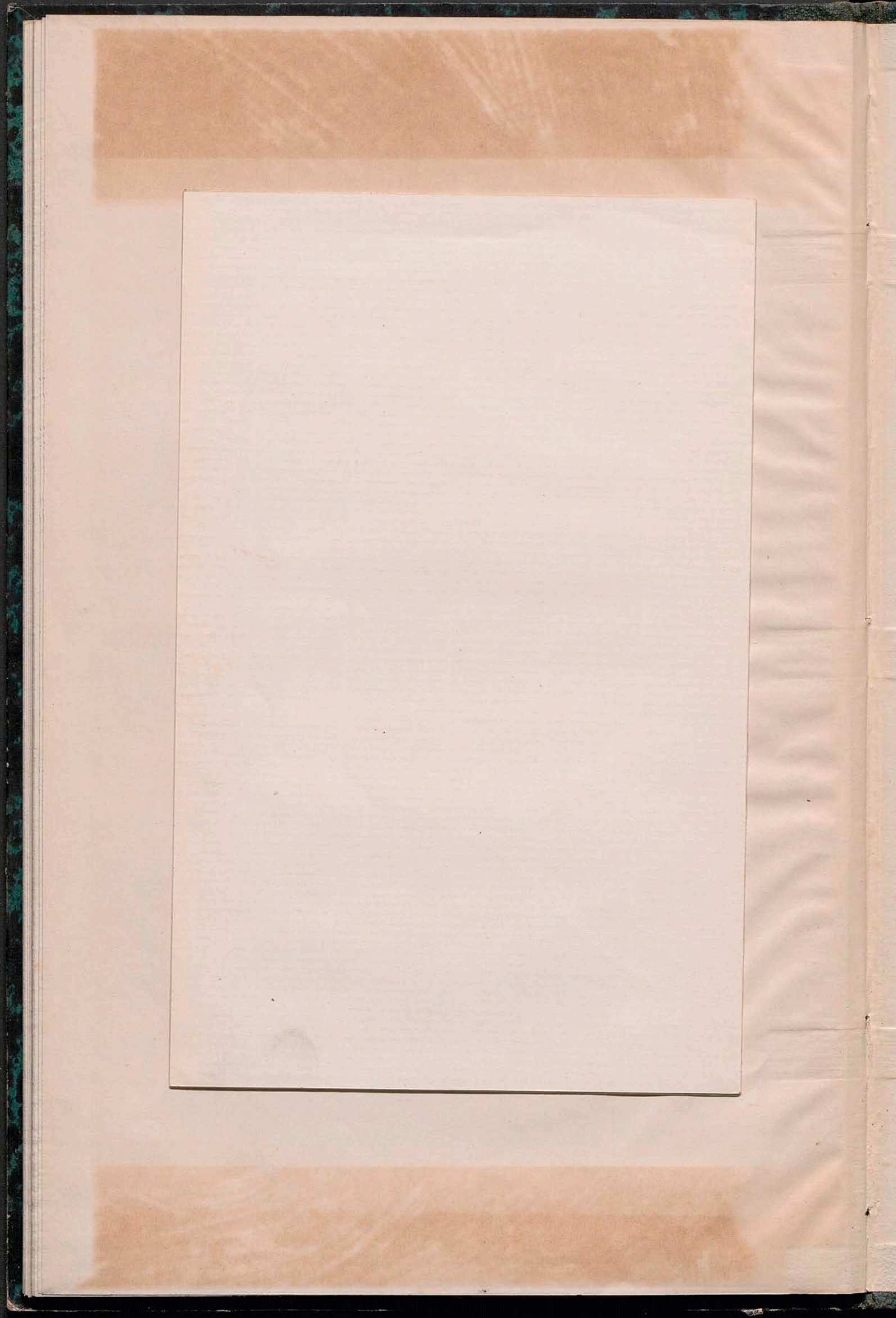
SÉNAT

Paris, le 1814

est conféré sans doute après de
le soutien de la Nation. mais les
excessifs que précédant ce soutien
sont une des conditions pour
être admis à soutenir la Nation
ils sont constitués des éléments
essentiels d'appréciation.

indispensable pour l'enseignement.

et compléter les notes par ceux-ci: indispensa-
bles pour l'exercice des Magistratures
et des professions libérales auxquelles
on ajoute l'enseignement du droit



M. Daguinot: dit que l'appareil
 du projet de loi a excité dans le Pays
 une émotion qui s'est traduite par
 des manifestations sans précédents
 pour le Sénat.

on conteste à la vérité
 la sincérité de cette manifestation
 et on la signale comme artificielle
 mais il est impossible de constater
 qu'il y a une ^{considérable} manifestation
 spontanée et sincère dans leurs
 déclarations.

on ne peut entrer aux
 chefs de famille le droit d'opter
 entre les établissements de l'Etat
 de l'Etat et Congréganistes

S'il préfère ces derniers - Les
Contraires feront une atteinte à ses
possibilités.

mais dans les combats
le Propriétaire ~~propre~~
stable vis-à-vis le membre de
Congrégation Veli que des mesures
d'incapacité et d'urgence qu'on
n'a pas le droit de leur appliquer
pour que Citoyens comme nous
ne jouissent de la liberté de
Leurs droits civils et politiques
ou sur les mesures
de Bonaparte ne font plus dans

nos mœurs, nos idées et nos tendances
actuelles - nous sommes sous
un Régime de tolérance de
Liberté et de gouvernement au sein
même fait de rester dans la
situation créée par la loi de 1850

Le Libéralisme en adoptant
il confie au principe d'indépendance
l'acte dans les applications immédiates
et d'urgence pour le garantir car
il est probable qu'on verra bientôt
attendre les incapacités aux
Congrégations autorisées comme
on propose aujourd'hui d'en
frapper celles qui n'ont pas les
bénéfices de cette autorisation

The names of the persons who
 were present at the meeting
 held at the residence of
 Mr. J. M. Smith on the 10th day
 of the month of June 1880
 were as follows:

J. M. Smith
 W. H. Jones
 T. C. Brown
 R. G. White
 S. L. Black
 M. K. Green
 P. Q. Red
 U. V. Blue
 X. Y. Purple
 Z. A. Gold
 B. C. Silver
 D. E. Copper
 F. G. Iron
 H. I. Lead
 K. L. Tin
 M. N. Zinc
 O. P. Nickel
 Q. R. Cobalt
 S. T. Manganese
 U. V. Magnesium
 W. X. Potassium
 Y. Z. Sodium
 A. B. Calcium
 C. D. Strontium
 E. F. Barium
 G. H. Radium
 I. J. Uranium
 K. L. Thorium
 M. N. Actinium
 O. P. Polonium
 Q. R. Astatine
 S. T. Francium
 U. V. Radium
 W. X. Actinium
 Y. Z. Thorium
 A. B. Uranium
 C. D. Plutonium
 E. F. Neptunium
 G. H. Americium
 I. J. Curium
 K. L. Berkelium
 M. N. Californium
 O. P. Einsteinium
 Q. R. Fermium
 S. T. Mendelevium
 U. V. Nobelium
 W. X. Lawrencium
 Y. Z. Rutherfordium
 A. B. Dubnium
 C. D. Seaborgium
 E. F. Bohrium
 G. H. Hassium
 I. J. Meitnerium
 K. L. Darmstadtium
 M. N. Roentgenium
 O. P. Copernicium
 Q. R. Nihonium
 S. T. Tennessine
 U. V. Oganesson

Session du 29.

Les signatures transmises à la commission spéciale sont au nombre de 1.044.330.

On arrive très difficilement à distinguer les hommes des femmes. On n'arrive pas à discerner les enfants des hommes faits. Il y a des séries de 20 ou 30 noms écrits de la même main. Pres peu de signatures ont donné leur profession.

On a discuté ensuite l'article 7. M. Dagnenet se prononce contre l'article 7. (M. Dagnenet est l'ancien premier président de la cour de Cass.) Il signale la très-vive émotion des familles. Il y a eu sans doute des imitations; mais elles ont produit 1,600,000. 37 ~~gens~~ conseils généraux sont opposés, 12 sont favorables. Dans 12 autres, les préfets ont empêché sous prétexte de vote politique. En ce même moment, M. Ferry, dans les Vosges, M. Waddington dans l'ouest, ont voté.

Il dit ensuite qu'il y a, d'une part, des établissements laïques, de l'autre des établissements congréganistes. La famille a le choix, grand avantage. Valeur des écoles congréganistes, prouvée par les nombreuses réceptions aux écoles. Enfin, en tout cas, les écoles congréganistes correspondent pour certaines à des idées religieuses.

On objecte que l'enseignement catholique est immoral, - qu'il y aura dans France & c. Il réplique cela par les arguments connus.

Il y a 19 ou 20 000 élèves dans les écoles congréganistes. Il y a 20 000 pères de famille qui protestent contre l'immoralité prétendue.

L'article 7 blesse les pères de famille. Mais il blesse aussi les droits des personnes. Ils sont électeurs. Le P. Lacordaire a été élu. Nous leur laissons ce droit, mais nous refusons celui d'enseigner. Lacordaire, Lavigueur ne pourraient être professeurs de collège.

Il cite le collège des Barnabites à Gien. Ils se feront précepteurs dans les familles riches, n'ayant pas le moyen de vivre. Les parents se disent: comment pouvons-nous être enseignés ici, en sont-ils indignes d'enseigner ailleurs.

Il écarte les raisons légales comme n'étant plus dans le courant des idées actuelles. La loi qu'on va faire consacre un régime d'exceptions; elle est contraire à la liberté.

79. Vrais ont proposé d'étendre l'interdiction même au clergé séculier. C'est
le couronnement ^{de nos} ~~de nos~~ ^{proposants}, — opposé au courant des gouvernés.

~~M.~~ M. Salletan répond.
Il écarte la question du prélatisme, qui viendra plus à propos après son
rapport. — On ne peut dire que les livres faits par un jésuite ne soient pas im-
putables à tous les jésuites. Il y a une obéissance absolue. Some responsabilité
absolue.

Il fait l'histoire des jésuites. Rentés en France en 1802; deux collèges,
Lyon et Belley (un Lascartré a été élève). Napoléon a laissé aller pour voir
s'il pouvait s'en servir. Ne le pouvant pas, il ordonna de fermer de fermer les
deux collèges. Il y eut les J. de la foi, les Sacramentaires, deux établissements. Ce n'est
qu'en 1824 qu'il y eut des symptômes. Les missions, le droit d'asile, Cochin, qu'on
Villermain chassa. Il régna en Autriche, en Italie. Indignation. Lopez-Collard les condamne
dans son discours contre la loi sur la Sûreté. Démonstrations de Montlhéry. Discussion à la
Chambre des pairs. Discours de Barante. Barante dit que les jésuites enseignent mal,
enseignement du mal, — et sont ennemis des institutions. Le plus grave de tout est: l'en-
seignement est un droit des gens dans toute l'Europe. On a été obligé de fermer leurs
établissements en 1828. Un évêque (Festier) contre signa l'ordonnance.

1830. Ils reviennent au bout de quelques années — mais comme libéraux.
Il se fit de nouveau une opinion contre eux. M. Guizot négocia leur départ avec
le pape. Ils partirent donc, sans être expulsés. Opinion de M. de Broglie en 1844
sur le projet de loi de M. Villermain, demandant l'exécution des lois contre les con-
grégations dans les membres de leur cité sans aucun profit. Il cite un long et vigoureux
passage. Ces enseignements ainsi fournis sous tous les régimes, ~~on~~ on veut l'imposer à la
république!

La compagnie de Jésus est une société secrète politique. (Il dit que M. de Maistre et M.
de Bonald étaient jésuites) M. de Bonald le dit à la chambre des pairs (il cite ses paroles.)
M. Salletan dit qu'ils veulent conquérir le monde avant à leur puissance. Ils ont une grande habileté
pour y parvenir. On les fait passer par des épreuves terribles avant de faire les 4 vœux.
Ils ont le droit d'affiliation etc. Comment peuvons nous les regarder comme des citoyens? Vous défendez la
famille, la propriété — ils n'ont pas de famille, de propriété! Il cite une belle page de Sère Félix sur
les riches. Il finit par ces axes: la Solont du Christ n'a rien à craindre, parce qu'il n'a pas de
propriété, de famille, de patrie. Il développe tout cela. Comment les jésuites enseignent-ils les vertus
de famille?

1/2
n
mu
1/2
r
ey
il
1/2
h
me
no
y
see
la
te
nke
e
o